

LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

POLITIQUE DE GESTION DES DOTATIONS ET DES PLACEMENTS

Partie 1 – Gestion des dotations

Selon la définition de la Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, un fonds de dotation est un fonds dont le capital est maintenu intact et placé par le Collège et dont seul le produit financier peut être dépensé. Les fonds de dotation permettent de disposer de revenus à perpétuité. Dans la présente politique, le terme *dotations* désigne les sommes d'argent qui sont acceptées de tierces parties pour réaliser les objectifs établis par la Fondation et sont versées dans un fonds de dotation par choix du Conseil des fiduciaires.

1.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE GESTION DES DOTATIONS

- 1.1 Les objectifs de la politique de gestion des dotations sont les suivants :
- a. Équilibrer les dépenses nécessaires actuelles et celles à venir.
 - b. Protéger la capacité d'achat du capital de base fourni par les dotations tout en assurant la stabilité des dépenses d'une année à l'autre.
 - c. Parvenir à augmenter les dépenses et la plus-value du capital grâce à de nouveaux dons, aux gains de placement et à la capitalisation des produits financiers.

2.0 STRUCTURE DES DOTATIONS

- 2.1 En prévision de la croissance future du fonds de dotation de la Fondation, un fonds en gestion commune sera créé. La création d'un patrimoine plus important par le regroupement des actifs de dotations distinctes en un seul fonds destiné aux placements comporte plusieurs avantages. Elle permet de diversifier les placements, d'accroître l'efficacité administrative grâce à des économies d'échelle, de maximiser le rendement du capital investi et de mieux prévoir le rendement des revenus de placement pour chaque dotation participante. Chaque dotation constitutive se voit attribuer une valeur unitaire établie en fonction du rapport des actifs de la dotation avec la valeur totale du fonds commun. Les produits financiers du fonds commun sont ensuite crédités régulièrement, au prorata, à chaque dotation participante.

3.0 DÉPENSES

- 3.1 Les dépenses seront affectées en fonction des produits financiers de l'exercice précédent. Aucun montant ne sera disponible avant qu'un fonds ait été placé depuis au moins un an et ait généré une somme suffisante pour permettre des dépenses.
- 3.2 La gestion des dotations doit viser à assurer la certitude nécessaire, dans la mesure du possible, sur le plan financier et, par là même, la stabilité du programme. Les dépenses doivent être prévues de façon à protéger la capacité d'achat à terme, et à permettre chaque année une augmentation raisonnable et progressive des dépenses. Il s'agit de toujours travailler à préserver et à favoriser la croissance du capital.
- 3.3 Les montants disponibles pour les dépenses au cours de tout exercice financier seront calculés au moyen d'un modèle basé sur l'inflation. En partant d'un montant de base initial correspondant à 4 % de la valeur de la dotation, le montant pouvant être distribué au cours des années suivantes pourra être augmenté pour atteindre la valeur de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à la clôture de l'exercice financier. Pour garantir que les dépenses sont affectées en corrélation avec la valeur des actifs sous-jacents, le montant disponible pour les dépenses ne doit jamais être inférieur à 3,75 % de la valeur marchande moyenne pendant le trimestre se terminant le 31 mars, ni supérieur à 5,75 % de la valeur marchande moyenne des dotations.
- 3.4 En principe, les coûts relatifs aux tâches d'administration, de comptabilité et de vérification, ainsi qu'aux tâches connexes, constituent des dépenses légitimes recouvrables à même les dotations et ils ne devraient pas grever les ressources limitées du fonds de fonctionnement.
- 3.5 Les frais de gestion des placements constituent des dépenses légitimes recouvrables à même les dotations et ils ne devraient pas grever les ressources limitées du fonds de fonctionnement. Les frais de gestion des placements seront établis avec les gestionnaires des fonds et surveillés régulièrement.
- 3.6 Lorsque le revenu effectif d'une année donnée dépassera les dépenses effectives, le solde sera placé dans un fonds de réserve de stabilisation afin de le protéger des fluctuations du marché des capitaux.
- 3.7 Le modèle de dépenses sera régulièrement évalué par le Conseil des fiduciaires afin de garantir que le fonds atteindra les objectifs définis par la présente politique.

LA FONDATION DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

POLITIQUE DE GESTION DES DOTATIONS ET DES PLACEMENTS

Partie 2 – Placements

La Fondation du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick a conscience qu'il est fondamental de développer et d'entretenir ses fonds de dotation et les autres fonds pour garantir que le Collège dispose en permanence de ressources financières suffisantes. La présente politique vise à aider la Fondation à atteindre cet objectif.

1.0 POLITIQUE

- 1.1 La Fondation recherchera des occasions d'augmenter les ressources en affectant à des dotations des parties de fonds non affectés à des fins particulières, le cas échéant. La priorité sera donnée au fonds de dotation général pour les bourses d'études et d'entretien.
- 1.2 La Fondation placera :
 - a. Les fonds de dotation dans un portefeuille en gestion commune, en cherchant à obtenir le meilleur rendement possible sans prendre de risques incompatibles avec le statut d'établissement d'enseignement postsecondaire public. Les intérêts générés par les fonds de dotation seront répartis conformément à la présente politique.
 - b. Les autres fonds, notamment les dépôts à court terme, le cas échéant, afin de pouvoir les utiliser et préserver le capital. Les intérêts générés par des fonds non constitués en dotation seront considérés comme des fonds non affectés à des fins particulières.
- 1.3 La Fondation gèrera la trésorerie et les fonds de façon à maximiser les fonds pouvant être investis.
- 1.4 La responsabilité des placements appartient au Conseil des fiduciaires de la Fondation, ci-après nommé le Conseil, et englobe :
 - a. L'élaboration d'une politique générale de placement, comportant des lignes directrices générales pour la répartition des actifs et une structure de gestion des placements.

- b. La nomination ou la révocation des gestionnaires de placements et des autres conseillers.
 - c. La surveillance des gestionnaires des placements et du rendement des placements.
 - d. La présentation au comité exécutif du CCNB-NBCC d'un rapport annuel sur la situation et l'utilisation des actifs de placement.
- 1.5 Les fonds doivent être gérés conformément à toutes les prescriptions juridiques en vigueur.
- 1.6 Le Conseil peut déléguer à un comité compétent ainsi qu'à d'autres agents et conseillers certaines de ses responsabilités concernant les placements.
- 1.7 Toute personne à laquelle le Conseil délègue des responsabilités concernant les placements doit se conformer à la présente politique. Tout gestionnaire chargé de gérer la totalité ou une partie des fonds doit agir conformément à des directives écrites précises sur lesquelles le Conseil et lui-même se seront entendus.
- 1.8 Lors de la sélection de gestionnaires et d'instruments de placement, le Conseil devra veiller à ce que les valeurs et l'intégrité du Collège et de la Fondation soient respectées.

2.0 OBJECTIFS DE RENDEMENT DU FONDS

- 2.1 Les taux de rendement auxquels on peut s'attendre dépendent des objectifs de rendement, de la tolérance aux risques et de l'objectif temporel.
- 2.2 Le principal objectif du fonds de dotation est de permettre la réalisation des objectifs de la Fondation concernant les dotations.
- 2.3 Les objectifs et les contraintes du fonds de dotation en matière de placement sont :
- a. Les objectifs de rendement : les principaux objectifs de rendement sont la croissance à long terme et la préservation du capital ainsi que le maintien de la capacité d'achat initiale.
 - b. La tolérance aux risques : compte tenu des risques acceptables pour un établissement d'enseignement postsecondaire public, le portefeuille de croissance peut tolérer un risque de placement modérément élevé.

- c. L'objectif temporel: le principal objectif de la Fondation est de garantir l'existence de fonds à perpétuité. L'objectif temporel vise donc la longue durée.

3.0 RÉPARTITION DES ACTIFS

3.1 La composition à long terme des actifs dépendra des facteurs suivants :

- a. Les projections à long terme concernant le rendement des titres (principalement de bonne qualité), des valeurs à revenu fixe et des propriétés immobilières/propriétés hypothéquées.
- b. L'objectif d'un taux de rendement effectif supérieur au taux de dépenses.
- c. Les antécédents et les prévisions de corrélation des rendements entre les diverses catégories d'actifs.

3.2 La tolérance au risqué sera limitée à 45,0 pourcent pour les titres comportant un risque modéré. 10,0 du solde de 55,0 pourra être investi en actions privilégiées.

4.0 GESTION DU FONDS

4.1 Le Conseil ne procédera pas lui-même aux placements, mais aura recours à un ou plusieurs gestionnaires de placements externes. Il pourra changer ce ou ces gestionnaires s'il estime agir ainsi dans l'intérêt du fonds de dotation et de ses bénéficiaires, compte tenu de la réalisation des objectifs de rendement. Les gestionnaires devront être choisis avec une grande prudence, en prenant en compte l'expérience et le savoir-faire des candidats.

4.2 Le Conseil attribuera les actifs du fonds de dotation à un ou plusieurs gestionnaires selon une organisation compatible avec les lignes directrices concernant la répartition des actifs. Il tiendra à jour une description complète de cette organisation, en indiquant chaque gestionnaire et la part des actifs et des flux de trésorerie lui ayant été attribués.

4.3 Sous réserve de la présente politique, le Conseil accordera aux gestionnaires toute latitude concernant les placements effectués dans le cadre de leur mandat, en ce qui concerne la sélection des valeurs et la détermination du moment propice aux transactions.

5.0 ÉVALUATION DES ACTIFS

- 5.1 La plupart des placements seront évalués en fonction de leur valeur marchande, confirmée par le commerce public.

6.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.1 Qu'il soit réel ou apparent, un conflit d'intérêts est défini, dans le cadre de la présente politique, par le profit matériel que le Conseil, un employé de la Fondation, un gestionnaire ou son représentant, le dépositaire, ou toute personne directement associée à l'un d'entre eux, pourrait tirer de la connaissance d'une décision de placement, de sa participation à une telle décision ou du fait d'une telle décision ou encore de la détention du fonds.
- 6.2 En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent, la personne concernée ou toute personne qui en apprend l'existence doit immédiatement en avvertir le Conseil par écrit, et s'abstenir ensuite de prendre des décisions en rapport avec le sujet du conflit. Le Conseil devra conserver une trace écrite du conflit.
- 6.3 Aucune partie des placements ne doit faire l'objet d'un prêt.

7.0 DROITS DE VOTE

- 7.1 Les responsabilités liées à l'exercice et à l'orientation des droits de vote acquis du fait de placements de la Fondation doivent normalement être déléguées aux gestionnaires, qui devront toujours agir dans le meilleur intérêt de la Fondation.
- 7.2 Le Conseil se réserve le droit d'orienter le vote des gestionnaires s'il juge agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

8.0 SURVEILLANCE

- 8.1 Chaque gestionnaire de placements devra respecter un ensemble de directives à l'égard desquelles il aura manifesté son accord et qui concernent les limites de pouvoir, la diversification, les attentes de rendement et les exigences en matière de rapports. Ces directives doivent traduire les objectifs et les limites prévus par la présente politique.

- 8.2 Le Conseil surveillera le rendement de chaque gestionnaire ainsi que le poste de trésorier interne notamment au moyen de rapports trimestriels, de réunions semestrielles et d'une évaluation continue du rendement en fonction des normes correspondant au mandat du gestionnaire.
- 8.3 Deux fois par an, le Conseil examinera les actifs du fonds de dotation.
- 8.4 Chaque année, le Conseil devra :
- a. Étudier les perspectives économiques et les plans de placement des gestionnaires ainsi que les prévisions de trésorerie pour la Fondation.
 - b. Examiner la combinaison d'actifs du fonds et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité aux lignes directrices concernant la répartition des actifs.
 - c. Recevoir et étudier les statistiques concernant le rendement des placements du fonds et des placements à court terme gérés à l'interne, et les comparer aux références.
 - d. Veiller au respect de la présente politique; chaque trimestre, le Conseil recevra de chaque gestionnaire de placements un certificat de conformité à la politique de placements.

9.0 RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 9.1 Le Conseil révisera la présente politique au moins une fois par an pour le cas où des lacunes seraient apparues au cours de son application pratique ou si le Conseil ou un gestionnaire a recommandé des modifications importantes.

Lu et approuvé le : 7 juin 2019

Date de la prochaine révision : Mai 2020

REMARQUE : Date de création : 26 mars 2008